

Arrêt

n° 192 187 du 20 septembre 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

agissant en sa qualité d'administrateur des biens et de la personne de :
X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 avril 2017, par X, agissant en sa qualité d'administrateur des biens et de la personne de X, qu'elle déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 16 mars 2017.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2017 convoquant les parties à l'audience du 23 août 2017.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me W. KHALIFA loco Me M. ABBES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 8 novembre 2016, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2 Le 1^{er} décembre 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Le 15 mars 2017, la partie défenderesse a retiré cette décision d'irrecevabilité.

1.3 Le 16 mars 2017, la partie défenderesse a, de nouveau, déclaré la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.1 irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 7 avril 2017, constituent les actes attaqués, et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

« Article 9ter §3 – 1° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; la demande ne contient pas l'adresse de résidence effective en Belgique.

Dans la demande 9ter introduite le 08.11.2016, été [sic] indiquée [sic] comme lieu de résidence l'adresse de l'hôpital CHU Brugmann (U82 Place A. Van Gehuchten 4 1020 BRUXELLES). Or, d'une part, ce lieu ne peut être considéré comme un lieu de résidence effective valable et, d'autre part, le CHU a été contacté en date du 16.03.2017 et nous a informé que l'intéressée a quitté l'hôpital le 24.04.2016 sans laisser d'adresse. La preuve que la personne concernée réside réellement en Belgique est dès lors manquante. Etant donné que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande, (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011), il s'ensuit que la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter est par conséquent déclarée irrecevable ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis par l'article 2. En fait, l'intéressée séjourne sur le territoire belge sans être en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable ».

1.4 Le 22 mai 2017, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit contre la décision d'irrecevabilité visée au point 1.2, dans son arrêt n° 187 190.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration », des « principes du contradictoire et de l'audition préalable », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.1 Après un rappel théorique relatif à l'obligation de motivation formelle des décisions administratives, au principe de proportionnalité, au devoir de minutie et à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, elle soutient, dans une première branche, que « dans sa demande de régularisation, la partie requérante a expliqué avoir bénéficié d'un titre de séjour écoulé au Pays-Bas et qu'ensuite, elle s'est installée en Belgique où elle a eu un AVC le 22.04.2016 ; Qu'elle indiquait le CHU-Brugmann comme lieu de résidence et il était précisé qu'elle y était hospitalisée depuis l'AVC et qu'elle y resterait encore pour une durée indéterminée ; Qu'en conséquence, le 08.11.2016, moment où la demande de régularisation a été introduite la partie requérante se trouvait au CHU-Brugmann depuis environ 7 mois ; Que ce n'est que le 20.04.2017 qu'elle a finalement pu quitter l'hôpital ; Que dans ces conditions, au moment où elle a introduit sa demande de régularisation, le CHU- Brugmann constituait bien le lieu de résidence effective de la partie requérante en Belgique et son lieu de résidence antérieure à 1030 Bruxelles, rue des Palais n° 147 ne pouvait factuellement pas être indiqué comme lieu de résidence effective ; Que dans la mesure où son lieu de résidence effective depuis 7 mois était indiqué, la motivation décision querellée ne peut pas être suivie [...] ».

2.1.2 Dans une deuxième branche, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir « déclaré la demande de régularisation de la partie requérante irrecevable sans avoir cherché à déterminer si elle « réside réellement en Belgique » [...] » et précise qu'« en vertu des principes de prudence et de minutie, toute autorité administrative avant de prendre une décision, doit chercher l'ensemble des éléments utiles à la cause, les analyser et faire en sorte que tous les facteurs pertinents soient pris en compte et soupesés ; Qu'en conséquence, si le fait que la partie requérante résidait au CHU-Brugmann depuis le 22.04.2016 et pour une durée encore indéterminée (au moment de l'introduction de la demande de régularisation) ne suffisait pas pour considérer que l'hôpital était son lieu de résidence effective, la partie adverse aurait pu l'interroger pour avoir la confirmation ou une correction ; Que toute décision d'une autorité

administrative doit reposer sur des motifs exacts en droit et en fait ; Qu'à la lecture de la décision querellée, il est indiqué que l'hôpital aurait indiqué que la partie requérante avait quitté les lieux le 24.04.2016 sans laisser d'adresse ; Que l'information dont dispose la partie adverse est manifestement inexacte ou à tout incomplète ; Qu'après son hospitalisation en urgence, la partie requérante est passée en neurochirurgie à l'UZ le 24.04.2016 et est revenue en réadaptation-neuro le 26.04.2016 où elle est restée jusqu'au 20.04.2017 ; Que le fait que la partie requérante était encore hospitalisée au moment de l'introduction de la demande de régularisation 9ter est attestée [sic] par le certificat médical type du 13.09.2016 [...] ; Que de surcroît, l'ordonnance la mettant sous administration provisoire, désigne l'hôpital Brugmann comme son lieu de résidence. Cette décision date du 13.06.2016 pour une audience du même jour [...] ; Qu'au vu des informations contradictoires dont disposait la partie adverse, celle-ci aurait dû, en application des principes de prudence et de minutie, chercher à avoir des précisions ; Que rien ne permet de comprendre les raisons pour lesquelles la partie adverse a préféré faire prévaloir une information orale à l'attestation du médecin de la requérante et d'une décision judiciaire belge ; Que le même jour où le coup de fil à l'hôpital est passé (le 16.03.2017 et avant que le conseil de la partie requérante n'ait pu matériellement réagir au retrait de la première décision d'irrecevabilité, annoncé par un courrier daté du 15.03.2017), la décision querellée a été adoptée, sans chercher à mettre au clair une contradiction évidente entre les différentes informations à disposition de la partie requérante [sic] ; Que cette attitude démontre une certaine précipitation dans l'adoption de la décision querellée incompatible avec les principes de prudence et de minutie. Elle démontre également l'*a priori* négatif avec lequel le dossier de la partie requérante a été analysée [sic] puisque l'Office des étrangers a volontairement choisi de ne pas tenir compte d'une attestation médicale et d'un jugement d'une juridiction belge ; Que ce faisant, la partie adverse n'a pas adéquatement motivé la décision querellée [...] ». Elle ajoute encore qu' « en soutenant que la « preuve que la personne concernée réside réellement en Belgique est dès lors manquante » alors qu'une attestation médicale indique qu'elle est hospitalisée en Belgique [...] et qu'il était donc possible de s'adresser à elle à l'hôpital pour vérifier sa présence en Belgique, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation ; Qu'il en est d'autant plus qu'un juge belge a désigné en Belgique un administrateur de bien et de personne au profit de la partie requérante, élément supplémentaire tendant à démontrer que la partie requérante résidait bien en Belgique avant son AVC [...] ; Qu'en ne cherchant pas à réunir les éléments utiles à la cause, la partie adverse a violé les principes de prudence et de minutie ; [...] ».

3. Discussion

3.1 Sur le premier moyen, ainsi circonscrit, le Conseil relève que la première décision attaquée déclare la demande irrecevable en application de l'article 9ter, § 3, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit qu'une demande d'autorisation de séjour est déclarée irrecevable « lorsque l'étranger n'introduit pas sa demande par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué ou lorsque la demande ne contient pas l'adresse de la résidence effective en Belgique [...] ». A cet égard, le Conseil rappelle qu'il ressort de l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, que « La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique ».

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2 En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée est motivée par le constat que « Dans la demande 9ter introduite le 08.11.2016, été [sic] indiquée [sic] comme lieu de résidence

l'adresse de l'hôpital CHU Brugmann (U82 Place A. Van Gehuchten 4 1020 BRUXELLES). Or, d'une part, ce lieu ne peut être considéré comme un lieu de résidence effective valable et, d'autre part, le CHU a été contacté en date du 16.03.2017 et nous a informé que l'intéressée a quitté l'hôpital le 24.04.2016 sans laisser d'adresse. La preuve que la personne concernée réside réellement en Belgique est dès lors manquante ».

A cet égard, le Conseil observe que dans sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante a précisé dans un point « II. Recevabilité de la demande – 2. Résidence effective et éléction de domicile » que « [La requérante] réside au CHU Brugmann U.82, place Van Gehuchten, 4 à 1020 LAEKEN. Elle fait éléction de domicile au cabinet de son conseil pour les besoins de la procédure à [...] » et a invoqué dans un point « IV. Les faits » que la requérante « se trouvait en Belgique lorsque le 22.04.2016, elle a fait un AVC alors qu'elle se trouvait dans la Commune de Schaerbeek. A la suite de cela, elle a été hospitalisée au CHU Brugmann, U82 où elle se trouve toujours au jour de la présente demande ». Le Conseil observe également qu'à cette demande d'autorisation de séjour est jointe une ordonnance de la Justice de Paix de Bruxelles du 13 juin 2016, dans laquelle il est mentionné que la requérante est « sans domicile connu en Belgique, mais, résidant CHU-Brugmann ». Enfin, il ressort également du certificat médical du 13 septembre 2016, déposé à l'appui de la demande d'autorisation de séjour de la requérante, rédigé par le Dr. [V.G.] du « C.H.U. Brugmann Bruxelles », que la requérante est « hospitalis[ée] en revalidation neurologique depuis le 26 avril 2016 » et que « cette hospitalisation est toujours en cours ».

Dès lors, le Conseil considère que la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître ses obligations rappelées au point 3.1 du présent arrêt, se contenter de motiver l'acte attaqué en indiquant que « *le CHU a été contacté en date du 16.03.2017 et nous a informé que l'intéressée a quitté l'hôpital le 24.04.2016 sans laisser d'adresse* », sans autrement rencontrer les éléments repris ci-avant dont elle avait connaissance, à savoir notamment le fait que le 13 septembre 2016, date du certificat médical déposé à l'appui de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.1, la requérante est hospitalisée, ce constat contredisant de manière claire un contact non autrement précisé avec « l'hôpital Brugmann » selon lequel la requérante a quitté ledit hôpital le 24 avril 2016 « sans laisser d'adresse ».

En outre, le Conseil estime que le motif de la première décision attaquée selon lequel « *l'hôpital CHU Brugmann [...] ne peut être considéré comme un lieu de résidence effective valable* » ne peut être considéré comme suffisant, dès lors que la partie défenderesse se contente de cette déclaration péremptoire, nullement étayée, qui ne permet pas de comprendre la raison pour laquelle celle-ci estime que le lieu de résidence indiqué par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour n'est pas « *un lieu de résidence effective valable* ». L'absence d'exigence de l'explicitation des motifs des motifs de la décision attaquée ne saurait être invoquée à cet égard, dans la mesure où le motif susmentionné ne semble être qu'une position de principe de la partie défenderesse.

3.3 Le Conseil estime également que l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « les certificats de septembre 2016 [...] indiquent seulement que la partie requérante c'est [sic] présenté [sic] à cette date à l'hôpital Brugmann à cette date [sic] comme je [sic] suppose bon nombre de patient [sic] mais n'établit nullement que la partie requérante réside effectivement en Belgique », ne peut être suivie, dans la mesure où elle tend à justifier *a posteriori* la décision attaquée, ce qui ne peut être admis en vertu du principe de légalité, et dans la mesure où elle résulte d'une lecture erronée du certificat du 13 septembre 2016 lequel précise que la requérante est « hospitalis[ée] en revalidation neurologique depuis le 26 avril 2016. Cette hospitalisation est toujours en cours » et non simplement que la requérante « c'est [sic] présenté [sic] à cette date à l'hôpital Brugmann à cette date [sic] comme je [sic] suppose bon nombre de patient [sic] », affirmation qui confine à la mauvaise foi.

S'agissant de l'argumentation de la partie défenderesse selon laquelle « il est [sic] nullement contesté dans la requête que la partie requérante n'habite plus à l'adresse fourni [sic] dans la demande », le Conseil rappelle que la condition, prescrite par l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 selon laquelle « La demande [...] contient l'adresse de résidence effective de l'étranger en Belgique » est une condition de recevabilité formelle de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation de séjour, qui s'apprécie dès lors à la date d'introduction de la demande d'autorisation de

séjour, et non à la date où l'administration statue sur cette demande. Ce constat est confirmé par l'article 9^{ter}, § 3, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit qu'une demande d'autorisation de séjour est déclarée irrecevable « lorsque l'étranger n'introduit pas sa demande par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué ou lorsque la demande ne contient pas l'adresse de la résidence effective en Belgique [...] » (le Conseil souligne) (voir, en ce sens, Conseil d'Etat, arrêt n°235 705 du 8 septembre 2016). Par ailleurs, le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'un acte administratif s'apprécie au moment à l'autorité statue (voir, en ce sens, Conseil d'Etat, arrêt n°134 137 du 23 juillet 2004 ; arrêt n°135 258 du 22 septembre 2004 et arrêt n°135 086 du 20 septembre 2004). Enfin, la partie défenderesse ne précise nullement sur quelle base la requérante aurait dû « fourni[r] une autre adresse effective en Belgique ».

3.4 Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner ses autres développements ni le deuxième moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5 L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la requérante constituant l'accessoire de la première décision attaquée, qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers

4.2 Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 16 mars 2017, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille dix-sept par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT